

Statuts de l'association Yes Breizh

TITRE I – BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1er – Constitution

Il est constitué entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée Yes Breizh.

L'association est créée à compter du [date à préciser].

Article 2 – Objet

L'association Yes Breizh a pour objet de favoriser la connaissance, la transmission et la valorisation de la culture, de l'histoire, du patrimoine et des réalités économiques de la Bretagne historique, vers un public large, et si possible jeune.

Les idées principales qui guident son action sont :

- Faire connaître le patrimoine culturel de la Bretagne,
- Valoriser les initiatives et les réflexions culturelles, sociales et économiques en lien avec la Bretagne,
- Mieux faire connaître la Bretagne à l'international.

Pour cela, l'association peut notamment :

- Animer un site internet et des réseaux sociaux,
- Organiser des actions pédagogiques, formations ou ateliers,
- Développer des partenariats avec d'autres structures partageant des objectifs similaires,
- Soutenir l'organisation d'événements (conférences, expositions, colloques, projections, débats, évènements),
- Produire ou diffuser des publications : articles, vidéos, dossiers, brochures, podcasts, etc.

À titre accessoire, l'association peut vendre des documents ou objets en lien direct avec ses missions.

L'association exerce ses activités sans but lucratif, dans une logique de gestion désintéressée, et dans l'objectif d'agir pour l'intérêt général.



Article 3 – Siège social et durée

3.1 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

3.2 – Siège social

Le siège social est fixé au :

75 rue du Rody, 29490 Guipavas

Il pourra être transféré sur simple décision du bureau. Cette décision sera consignée dans un procès-verbal.

Article 4 – Composition

L'association Yes Breizh se compose de quatre catégories de membres :

4.1 – Membres fondateurs

Personnes physiques ayant participé à la création de l'association.

Ils forment le bureau et détiennent l'ensemble des droits de vote en assemblée générale extraordinaire ainsi que les pouvoirs décisionnels stratégiques. Ils constituent le cœur de la gouvernance.

4.2 – Membres du Conseil de pilotage

Personnes cooptées par le bureau en raison de leur compétence, de leur engagement durable ou de leur adhésion aux valeurs de l'association.

Le Conseil de pilotage est un organe consultatif. Il sera constitué progressivement au cours des premiers mois d'activité.

Il ne détient aucun pouvoir formel, mais peut être sollicité pour des avis, contributions thématiques ou travaux collectifs.

4.3 – Membres actifs

Personnes physiques ou morales ayant formulé une demande d'adhésion, validée par le bureau.

Elles participent à la vie de l'association, aux groupes de travail, et peuvent assister à l'assemblée générale ordinaire.

Elles ne disposent pas du droit de vote en assemblée générale extraordinaire, ni d'un rôle dans les décisions stratégiques.



- la gestion des ressources humaines, matérielles et financières,
- la définition, coordination et suivi des projets,
- la communication publique et la représentation légale de l'association.

6.2 – Évolution du bureau

Le bureau peut coopter, parmi les membres du Conseil de pilotage, de nouveaux membres.

Il peut également révoquer l'un de ses membres par décision des deux tiers.

Article 7 – Conseil de pilotage

Le Conseil de pilotage est un organe consultatif mis en place pour accompagner le développement de l'association.

Il sera progressivement constitué par cooptation, selon les besoins et les profils identifiés par le bureau.

Il ne détient aucun pouvoir formel ni droit de vote.

Article 8 – Assemblées générales

8.1 – Assemblée générale ordinaire (AGO)

Réunit l'ensemble des membres (fondateurs, actifs, bienfaiteurs, conseil de pilotage).

Elle se tient au moins une fois par an. Elle permet de :

- présenter le rapport moral et financier du bureau,
- échanger sur les activités de l'association,
- formuler des suggestions ou propositions.

L'AGO ne peut pas statuer sur la stratégie de l'association, la modification des statuts ou la composition du bureau.

8.2 – Assemblée générale extraordinaire (AGE)

Réunit exclusivement les membres fondateurs.

Elle est seule compétente pour :

- modifier les statuts,
- définir les grandes orientations stratégiques,
- élire ou révoquer les membres du bureau,
- décider de la dissolution ou de la fusion de l'association.

4.4 – Membres bienfaiteurs

Personnes physiques ou morales apportant un soutien financier ou matériel à l'association.

Elles peuvent être informées des actions de l'association, sans pouvoir décisionnel ni droit de vote.

4.5 – Conditions d'adhésion

Le bureau fixe librement les conditions d'adhésion à chaque catégorie de membres. Les décisions d'admission sont discrétionnaires et sans obligation de justification.

TITRE II – ADMISSION, FONCTIONNEMENT ET GOUVERNANCE

Article 5 – Admission et radiation

5.1 – Admission

L'admission des membres est soumise à l'approbation du bureau, quelle que soit la catégorie demandée.

Le bureau peut refuser une demande sans être tenu d'en motiver la décision.

5.2 – Radiation

Le bureau peut prononcer à tout moment la radiation d'un membre :

- en cas de non-respect des statuts ou des valeurs de l'association,
- en cas de comportement portant atteinte à ses intérêts ou à son bon fonctionnement,
- ou pour tout acte de nature à nuire à son image, son fonctionnement ou ses objectifs.

La décision est souveraine et notifiée au membre concerné.

Article 6 – Bureau

Le bureau est composé exclusivement des membres fondateurs. Il constitue l'organe exécutif et stratégique de l'association.

6.1 – Missions principales

Il est chargé de :

- la validation des adhésions et radiations,



Article 9 – Représentation légale

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et en justice. Il peut donner délégation à un autre membre du bureau pour une mission déterminée.

Article 10 – Engagements importants

Les décisions suivantes doivent être validées par l'assemblée générale extraordinaire :

- l'achat, la vente ou l'échange de biens immobiliers,
- la constitution d'hypothèques,
- la signature de baux excédant neuf années.

TITRE III – RESSOURCES ET COMPTABILITÉ

Article 11 – Ressources de l'association

Les ressources annuelles de Yes Breizh comprennent notamment :

- les cotisations des membres,
- les dons de particuliers, fondations ou mécènes,
- les produits issus des activités (formations, publications, événements, ventes),
- les subventions publiques (État, collectivités, UE),
- les revenus de partenariats avec d'autres structures,
- toute autre ressource autorisée par la loi.

Une comptabilité générale est tenue, ainsi qu'une comptabilité analytique par projet si nécessaire.

TITRE IV – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 12 – Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale extraordinaire, sur proposition du bureau.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres fondateurs présents ou représentés.

Article 13 – Dissolution

La dissolution ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire réunie à cet effet.



En cas de dissolution, l'actif net est attribué à une ou plusieurs associations poursuivant des objectifs similaires, ayant leur siège dans l'un des cinq départements bretons, et répondant aux critères d'intérêt général.

Fait à Quimper le 11 / v / 25

Les membres fondateurs :

Philippe Corréa, Président



Rémy Pennec, Secrétaire Trésorier

